

# Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015 - 276

Pétitionnaire : Claire Lacroix - France 3 Provence-Alpes

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité

professionnelle ou à but commercial **Localisation** : secteur de l'Escalette

## Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 17 novembre 2015 par la société France 3 Provence-Alpes représentée par Claire Lacroix, journaliste, pour des prises de vues à l'Escalette, le 26 novembre 2015, en vue de réaliser un reportage sur la mission scientifique traitant des méthodes de restauration écologique d'une friche industrielle ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

La société France 3 Provence-Alpes représentée par Claire Lacroix, journaliste, est autorisée à effectuer des prises de vues à l'Escalette, le 26 novembre 2015, en vue de réaliser un reportage, pour les différentes éditions de ses journaux télévisés, sur la mission scientifique traitant des méthodes de restauration écologique d'une friche industrielle, à l'occasion d'une plantation d'espèces végétales

autorisée par le Parc national.

#### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer;
- 2. aucun piétinement ni dépose de matériel ne devra être opéré sur la végétation ;
- 3. aucun déchet ne devra être abandonné ;
- 4. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
- 5. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
- 6. le reportage devra préciser que le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale ;
- 7. le pétitionnaire s'engage à indiquer le cadre régulier de cette plantation dans le cœur du Parc national qui fait l'objet d'un avis conforme favorable de l'établissement public ;
- 8. le pétitionnaire s'engage à expliciter que le transport du matériel est assuré par deux ânes dans une recherche d'impact minimal sur l'environnement et dans un contexte exclusif de gestion des espaces naturels et non de pratique de loisir :
- 9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite :
- 10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public comme pièce administrative, une copie du reportage dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

# Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 26 novembre 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, celui-ci sera reporté au 27 novembre 2015.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société France télévision Provence Alpes et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

# Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 25 novembre 2015,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.